



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

alcoolémie

Question écrite n° 7403

Texte de la question

Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la question de la sécurité routière. Depuis 2002, les gouvernements successifs ont fait de la lutte contre l'insécurité routière une priorité de leur action. Si le nombre de morts sur les routes demeure encore bien trop important, il a toutefois baissé de 3,9 % en septembre 2012 par rapport à septembre 2011. Le précédent gouvernement a rendu obligatoire la détention d'éthylotests au sein de chaque véhicule afin de combattre l'alcool au volant, l'une des principales causes de mortalité. Cette obligation est effective depuis le 1er juillet 2012 et verbalisable à compter du 1er novembre 2012. Il a annoncé vouloir repousser au 1er mars 2013 la verbalisation d'automobilistes contrevenant à cette obligation et a même évoqué la possibilité de revenir sur ce dispositif en doutant de son utilité. Elle demande ce qu'entend faire le Gouvernement de cette obligation et comment entend-il combattre l'alcool au volant.

Texte de la réponse

L'article R. 234-7 du code de la route prévoit que « tout conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, à l'exclusion d'un cyclomoteur, doit justifier de la possession d'un éthylotest, non usagé, disponible immédiatement ». Cet appareil doit respecter les conditions de validité, notamment la date de péremption, prévues par son fabricant. A la suite des recommandations du Conseil national de la sécurité routière, le décret n° 2013-180 du 28 février 2013 est venu supprimer la contravention de la première classe prévue par l'article R. 233-1 du code de la route. Dans la mesure où la seule obligation qui est contrôlée porte sur la détention d'un éthylotest non usagé et non périmé, la sanction encourue constituait un frein à l'auto-évaluation volontaire de l'alcoolémie par les conducteurs. La lutte contre l'abus d'alcool au volant demeure une priorité forte des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Ainsi, en 2012, les forces de l'ordre ont réalisé plus de dix millions de contrôles d'alcoolémie au bord des routes. L'auto-évaluation de l'alcoolémie par usage volontaire d'un éthylotest chimique ou électronique reste recommandée. Passer le volant en cas de test positif est le meilleur réflexe pour préserver sa vie et celle des autres. Toute conduite en état d'alcoolémie entraîne la suppression de six points du permis de conduire. Les éthylotests aux normes françaises répondent à des exigences de certification élevées et sont aujourd'hui pour l'utilisateur un très bon moyen de s'assurer qu'il est en état de conduire après avoir consommé de l'alcool.

Données clés

Auteur : [Mme Isabelle Le Callennec](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (5^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7403

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [16 octobre 2012](#), page 5681

Réponse publiée au JO le : [7 mai 2013](#), page 5023